



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

## **Commission des relations avec les citoyens**

### **Rapport**

Étude détaillée du projet de loi n° 79, Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement  
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances du 22 avril et des 11, 12, 13, 26 et 27 mai 2021

**Dépôt à l'Assemblée nationale :**  
**n ° 2586-20210601**

---

**2021**

## TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE JEUDI 22 AVRIL 2021 .....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES .....	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE .....	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MARDI 11 MAI 2021 .....	6
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	7
TROISIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 12 MAI 2021 .....	12
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	12
QUATRIÈME SÉANCE, LE JEUDI 13 MAI 2021 .....	17
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	17
CINQUIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 26 MAI 2021 .....	21
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	22
SIXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 27 MAI 2021 .....	25
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	25
REMARQUES FINALES .....	30

### ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements non adoptés
- III. Documents déposés

Première séance, le jeudi 22 avril 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 79, Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement (Ordre de l'Assemblée le 14 avril 2021)

Membres présents :

M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel), présidente

M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de M<sup>me</sup> Maccarone (Westmount–Saint-Louis)

M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères)

M. Kelley (Jacques-Cartier), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires autochtones, en remplacement de M<sup>me</sup> Robitaille (Bourassa-Sauvé)

M. Lafrenière (Vachon), ministre responsable des Affaires autochtones

M<sup>me</sup> Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires autochtones, en remplacement de M<sup>me</sup> Dorion (Taschereau)

M. Ouellet (René-Lévesque), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'affaires autochtones, en remplacement de M<sup>me</sup> Perry Mélançon (Gaspé)

Autre participante :

M<sup>e</sup> Kathy Pomerleau, Direction du soutien aux orientations, des affaires législatives et de la refonte, ministère de la Justice

---

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 18, M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel) déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M<sup>me</sup> la présidente indique que, jusqu'au 14 mai 2021 tous les votes doivent être tenus par appel nominal, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 13 avril 2021.

M<sup>me</sup> la présidente dépose le document coté CRC-060 (annexe III).

### REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Lafrenière (Vachon), M. Kelley (Jacques-Cartier), M<sup>me</sup> Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) et M. Ouellet (René-Lévesque) font des remarques préliminaires.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : M. Lafrenière (Vachon) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 34, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 37 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures

---

À 14 h 08, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 1.

Article 2 : M. Lafrenière (Vachon) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse), M. Lafrenière (Vachon), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges), M. Poulin (Beauce-Sud) et M<sup>me</sup> Samson (Iberville) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel), M. Kelley (Jacques-Cartier), M<sup>me</sup> Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques), M. Ouellet (René-Lévesque), M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre) et M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie) - 7.

L'amendement est adopté.

À 15 h 13, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>c</sup> Pomerleau de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 15 h 25, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

M<sup>me</sup> Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

À 15 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Le débat se poursuit.

À 15 h 48, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 2.

Article 3 : Un débat s'engage.

À 16 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M. Ouellet (René-Lévesque) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Ouellet (René-Lévesque) retire l'amendement coté Am d.

À 16 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Lafrenière (Vachon) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M. Kelley (Jacques-Cartier), M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse), M. Lafrenière (Vachon), M<sup>me</sup> Massé (Sainte-Marie-Saint-Jacques), M. Ouellet (René-Lévesque), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges), M. Poulin (Beauce-Sud), M<sup>me</sup> Samson (Iberville), M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre) et M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel) - 1.

L'amendement est adopté.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

L'article 3, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 2).

À 16 h 32, M<sup>me</sup> la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au 27 avril 2021, à 10 heures, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

La vice-présidente de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

---

Astrid Martin

---

Monique Sauvé

AM/pe

Québec, le 22 avril 2021

Deuxième séance, le mardi 11 mai 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 79, Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement (Ordre de l'Assemblée le 14 avril 2021)

Membres présents :

- M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de M<sup>me</sup> Maccarone (Westmount–Saint-Louis)
- M. Kelley (Jacques-Cartier), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires autochtones, en remplacement de M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie)
- M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse)
- M. Lafrenière (Vachon), ministre responsable des Affaires autochtones
- M<sup>me</sup> Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires autochtones, en remplacement de M<sup>me</sup> Dorion (Taschereau)
- M. Ouellet (René-Lévesque), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'affaires autochtones, en remplacement de M<sup>me</sup> Perry Mélançon (Gaspé)
- M. Tremblay (Dubuc), président de séance, en remplacement de M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest)

Autre participante :

- M<sup>e</sup> Kathy Pomerleau, Direction du soutien aux orientations, des affaires législatives et de la refonte, ministère de la Justice

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau et à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 33, M. Tremblay (Dubuc) déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

**ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 4 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>c</sup> Pomerleau de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 10 h 26, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

À 10 h 54, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Kelley (Jacques-Cartier) retire l'amendement coté Am e.

M. Lafrenière (Vachon) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M. Kelley (Jacques-Cartier), M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse), M. Lafrenière (Vachon), M. Ouellet (René-Lévesque), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges), M. Poulin (Beauce-Sud), M<sup>me</sup> Robitaille (Bourassa-Sauvé), M<sup>me</sup> Samson (Iberville) et M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Tremblay (Dubuc) - 1.

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse), M. Lafrenière (Vachon), M<sup>me</sup> Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques), M. Ouellet (René-Lévesque), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges), M. Poulin (Beauce-Sud) et M<sup>me</sup> Samson (Iberville) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Kelley (Jacques-Cartier), M<sup>me</sup> Robitaille (Bourassa-Sauvé), M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre) et M. Tremblay (Dubuc) - 5.

L'article 4, amendé, est adopté.

Article 5 : M. Lafrenière (Vachon) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 4).

Un débat s'engage.

À 11 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

---

À 15 h 19, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'article est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M. Kelley (Jacques-Cartier), M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse), M. Lafrenière (Vachon), M<sup>me</sup> Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques), M. Ouellet (René-Lévesque), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges), M. Poulin (Beauce-Sud), M<sup>me</sup> Robitaille (Bourassa-Sauvé), M<sup>me</sup> Samson (Iberville) et M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Tremblay (Dubuc) - 1.

L'article 5, amendé, est adopté.

Article 6 : M. Lafrenière (Vachon) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 5).

À 16 h 09, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse), M. Lafrenière (Vachon), M<sup>me</sup> Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques), M. Ouellet (René-Lévesque), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges), M. Poulin (Beauce-Sud) et M<sup>me</sup> Samson (Iberville) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Kelley (Jacques-Cartier), M<sup>me</sup> Robitaille (Bourassa-Sauvé), M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre) et M. Tremblay (Dubuc) - 5.

L'amendement est adopté.

À 17 h 24, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am f adopté précédemment.

L'amendement est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Kelley (Jacques-Cartier), M<sup>me</sup> Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques), M. Ouellet (René-Lévesque), M<sup>me</sup> Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre) - 6.

Contre : M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse), M. Lafrenière (Vachon), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges), M. Poulin (Beauce-Sud) et M<sup>me</sup> Samson (Iberville) - 7.

Abstention : M. Tremblay (Dubuc) - 1.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse), M. Lafrenière (Vachon), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges), M. Poulin (Beauce-Sud) et M<sup>me</sup> Samson (Iberville) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Kelley (Jacques-Cartier), M<sup>me</sup> Massé (Sainte-Marie-Saint-Jacques), M. Ouellet (René-Lévesque), M<sup>me</sup> Robitaille (Bourassa-Sauvé), M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre) et M. Tremblay (Dubuc) - 7.

L'article 6, amendé, est adopté.

Article 7 : Après débat, l'article est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M. Kelley (Jacques-Cartier), M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse), M. Lafrenière (Vachon), M<sup>me</sup> Massé (Sainte-Marie-Saint-Jacques), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges), M. Poulin (Beauce-Sud), M<sup>me</sup> Robitaille (Bourassa-Sauvé), M<sup>me</sup> Samson (Iberville) et M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Tremblay (Dubuc) - 1.

L'article 7 est adopté.

Article 8 : Un débat s'engage.

À 18 h 02, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Après débat, l'article 8 est adopté (vote identique au vote sur l'article 7).

Article 9 : Après débat, l'article 9 est adopté (vote identique au vote sur l'article 7).

Article 10 : M. Lafrenière (Vachon) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 7).

Un débat s'engage.

À 18 h 32, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 10, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'article 7).

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté (vote identique au vote sur l'article 7).

Article 12 : Après débat, l'article 12 est adopté (vote identique au vote sur l'article 7).

À 19 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La vice-présidente de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Astrid Martin

\_\_\_\_\_  
Monique Sauvé

AM/col

Québec, le 11 mai 2021

Troisième séance, le mercredi 12 mai 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 79, Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement (Ordre de l'Assemblée le 14 avril 2021)

Membres présents :

- M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de M<sup>me</sup> Maccarone (Westmount–Saint-Louis)
- M. Kelley (Jacques-Cartier), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires autochtones, en remplacement de M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie)
- M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse)
- M. Lafrenière (Vachon), ministre responsable des Affaires autochtones
- M<sup>me</sup> Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires autochtones, en remplacement de M<sup>me</sup> Dorion (Taschereau)
- M. Ouellet (René-Lévesque), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'affaires autochtones, en remplacement de M<sup>me</sup> Perry Mélançon (Gaspé)
- M. Tremblay (Dubuc), président de séance, en remplacement de M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest)

---

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 23, M. Tremblay (Dubuc) déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

### **ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 13 : Un débat s'engage.

À 11 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 35, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Kelley (Jacques-Cartier), M<sup>me</sup> Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre) - 4.

Contre : M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse), M. Lafrenière (Vachon), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges), M. Poulin (Beauce-Sud) et M<sup>me</sup> Samson (Iberville) - 7.

Abstention : M<sup>me</sup> Massé (Sainte-Marie-Saint-Jacques), M. Ouellet (René-Lévesque) et M. Tremblay (Dubuc) - 3.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M. Kelley (Jacques-Cartier), M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse), M. Lafrenière (Vachon), M<sup>me</sup> Massé (Sainte-Marie-Saint-Jacques), M. Ouellet (René-Lévesque), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges), M. Poulin (Beauce-Sud), M<sup>me</sup> Robitaille (Bourassa-Sauvé), M<sup>me</sup> Samson (Iberville) et M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Tremblay (Dubuc) - 1.

L'article 13 est adopté.

Article 14 : Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 h 30.

À 14 h 41, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'article est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M. Kelley (Jacques-Cartier), M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse), M. Lafrenière (Vachon), M. Ouellet (René-Lévesque), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges), M. Poulin (Beauce-Sud), M<sup>me</sup> Robitaille (Bourassa-Sauvé), M<sup>me</sup> Samson (Iberville) et M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Tremblay (Dubuc) - 1.

L'article 14 est adopté.

Article 15 : Après débat, l'article est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M. Kelley (Jacques-Cartier), M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse), M. Lafrenière (Vachon), M<sup>me</sup> Massé (Sainte-Marie-Saint-Jacques), M. Ouellet (René-Lévesque), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges), M. Poulin (Beauce-Sud), M<sup>me</sup> Robitaille (Bourassa-Sauvé), M<sup>me</sup> Samson (Iberville) et M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Tremblay (Dubuc) - 1.

L'article 15 est adopté.

Article 16 : Après débat, l'article 16 est adopté (vote identique au vote sur l'article 15).

Article 17 : Après débat, l'article 17 est adopté (vote identique au vote sur l'article 15).

Article 18 : Un débat s'engage.

À 15 h 19, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

M. Lafrenière (Vachon) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 15).

Après débat, l'article est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M. Kelley (Jacques-Cartier), M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse), M. Lafrenière (Vachon), M<sup>me</sup> Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges), M. Poulin (Beauce-Sud), M<sup>me</sup> Robitaille (Bourassa-Sauvé), M<sup>me</sup> Samson (Iberville) et M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Tremblay (Dubuc) - 1.

L'article 18, amendé, est adopté.

Article 19 : Après débat, l'article 19 est adopté (vote identique au vote sur l'article 18).

Article 20 : Après débat, l'article 20 est adopté (vote identique au vote sur l'article 18).

À 17 h 03, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 47 minutes.

Article 20.1 : M. Lafrenière (Vachon) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 30, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Lafrenière (Vachon) retire l'amendement coté Am h.

Article 20.1 : M. Lafrenière (Vachon) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M. Kelley (Jacques-Cartier), M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse), M. Lafrenière (Vachon), M<sup>me</sup> Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques), M. Ouellet (René-Lévesque), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges), M. Poulin (Beauce-Sud), M<sup>me</sup> Robitaille (Bourassa-Sauvé), M<sup>me</sup> Samson (Iberville) et M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Tremblay (Dubuc) - 1.

L'amendement est adopté et le nouvel article 20.1 est donc adopté.

Article 21 : M. Lafrenière (Vachon) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 h 26, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 29 minutes.

M<sup>me</sup> Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 h 29, M. le président lève la séance et la Commission ajourne les travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La vice-présidente de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Astrid Martin

\_\_\_\_\_  
Monique Sauvé

AM/col

Québec, le 12 mai 2021

Quatrième séance, le jeudi 13 mai 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 79, Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement (Ordre de l'Assemblée le 14 avril 2021)

Membres présents :

- M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de M<sup>me</sup> Maccarone (Westmount–Saint-Louis)
- M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères)
- M. Kelley (Jacques-Cartier), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires autochtones, en remplacement de M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie)
- M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse)
- M. Lafrenière (Vachon), ministre responsable des Affaires autochtones
- M<sup>me</sup> Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires autochtones, en remplacement de M<sup>me</sup> Dorion (Taschereau)
- M. Ouellet (René-Lévesque), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'affaires autochtones, en remplacement de M<sup>me</sup> Perry Mélançon (Gaspé)
- M. Poulin (Beauce-Sud)
- M. Tremblay (Dubuc), président de séance, en remplacement de M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest)

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau et à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 28, M. Tremblay (Dubuc) déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

### **ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 21 (suite) : Un débat s'engage sur le sous-amendement coté Sam a (Annexe II).

Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) retire le sous-amendement coté Sam a.

Avec le consentement de la Commission, M. Lafrenière (Vachon) retire l'amendement coté Am i.

M. Lafrenière (Vachon) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 40, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 22 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 21.

Article 22 : Après débat, l'article est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M. Kelley (Jacques-Cartier), M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse), M. Lafrenière (Vachon), M<sup>me</sup> Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques), M. Ouellet (René-Lévesque), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges), M. Poulin (Beauce-Sud), M<sup>me</sup> Robitaille (Bourassa-Sauvé), M<sup>me</sup> Samson (Iberville) et M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Tremblay (Dubuc) - 1.

L'article 22 est adopté.

Article 23 : L'article 23 est adopté (vote identique au vote sur l'article 22).

Article 24 : Un débat s'engage.

À 12 h 50, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Lafrenière (Vachon) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 22).

L'article 24, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'article 22).

À 13 heures la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

---

À 14 h 20, la Commission reprend ses travaux.

Article 1 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 1 et de l'amendement coté Am a suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Lafrenière (Vachon) retire l'amendement coté Am a.

M. Lafrenière (Vachon) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 14 h 39, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 22).

Un débat s'engage.

À 15 h 10, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 25 minutes.

M<sup>me</sup> Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

M. le président y apporte une correction de forme.

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) retire l'amendement coté Am k.

À 15 h 53, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 20 minutes.

M. Lafrenière (Vachon) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 22).

M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am I (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La vice-présidente de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Astrid Martin

\_\_\_\_\_  
Monique Sauvé

AM/col

Québec, le 13 mai 2021

Cinquième séance, le mercredi 26 mai 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 79, Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement (Ordre de l'Assemblée le 14 avril 2021)

Membres présents :

- M. Kelley (Jacques-Cartier), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires autochtones, en remplacement de M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie)
- M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse)
- M. Lafrenière (Vachon), ministre responsable des Affaires autochtones
- M<sup>me</sup> Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires autochtones, en remplacement de M<sup>me</sup> Dorion (Taschereau)
- M. Ouellet (René-Lévesque), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'affaires autochtones, en remplacement de M<sup>me</sup> Perry Mélançon (Gaspé)
- M. Tremblay (Dubuc), président de séance, en remplacement de M<sup>me</sup> Samson (Iberville)

Autre participante :

- M<sup>e</sup> Kathye Pomerleau, Direction du soutien aux orientations, des affaires législatives et de la refonte, ministère de la Justice

---

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 36, M. Tremblay (Dubuc) déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M. le président indique que, jusqu'au 11 juin 2021, tous les votes doivent être tenus par appel nominal, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 25 mai 2021.

**ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 1 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 1 (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Kelley (Jacques-Cartier), M<sup>me</sup> Maccarone (Westmount-Saint-Louis), M<sup>me</sup> Massé (Sainte-Marie-Saint-Jacques), M. Ouellet (René-Lévesque), M<sup>me</sup> Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre) - 6.

Contre : M. Caron (Portneuf), M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse), M. Lafrenière (Vachon), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 7.

Abstention : M. Tremblay (Dubuc) - 1.

L'amendement est rejeté.

Un débat s'engage.

À 12 h 01, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

Après débat, l'article est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Caron (Portneuf), M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse), M. Lafrenière (Vachon), M. Ouellet (René-Lévesque), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Kelley (Jacques-Cartier), M<sup>me</sup> Maccarone (Westmount-Saint-Louis), M<sup>me</sup> Massé (Sainte-Marie-Saint-Jacques), M<sup>me</sup> Robitaille (Bourassa-Sauvé), M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre) et M. Tremblay (Dubuc) - 6.

L'article 1, amendé, est adopté.

Article 2 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 2 et de l'amendement coté Am b suspendue précédemment.

À 12 h 10, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Kelley (Jacques-Cartier) retire l'amendement coté Am b.

La Commission reprend l'étude de l'amendement coté Am c suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) retire l'amendement coté Am c.

M. Lafrenière (Vachon) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Pomerleau de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Caron (Portneuf), M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M. Kelley (Jacques-Cartier), M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse), M. Lafrenière (Vachon), M<sup>me</sup> Maccarone (Westmount–Saint-Louis), M<sup>me</sup> Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques), M. Ouellet (René-Lévesque), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges), M. Poulin (Beauce-Sud), M<sup>me</sup> Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Tremblay (Dubuc) - 1.

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 2, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 12).

Article 21 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 21 et de l'amendement coté Am j suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Lafrenière (Vachon) retire l'amendement coté Am j.

M. Lafrenière (Vachon) propose l'amendement coté Am m (annexe II).

Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

À 13 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 27 mai 2021, à 13 h 15, où elle se réunira en séance de travail.

La secrétaire de la Commission,

La vice-présidente de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Astrid Martin

\_\_\_\_\_  
Monique Sauvé

AM/col

Québec, le 26 mai 2021

Sixième séance, le jeudi 27 mai 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 79, Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement (Ordre de l'Assemblée le 14 avril 2021)

Membres présents :

- M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de M<sup>me</sup> Maccarone (Westmount–Saint-Louis)
- M. Kelley (Jacques-Cartier), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires autochtones, en remplacement de M<sup>me</sup> St-Pierre (Acadie)
- M. Lafrenière (Vachon), ministre responsable des Affaires autochtones
- M<sup>me</sup> Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires autochtones, en remplacement de M<sup>me</sup> Dorion (Taschereau)
- M. Ouellet (René-Lévesque), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'affaires autochtones, en remplacement de M<sup>me</sup> Perry Mélançon (Gaspé)
- M<sup>me</sup> Picard (Soulanges)
- M. Tremblay (Dubuc), président de séance, en remplacement de M<sup>me</sup> Samson (Iberville)

---

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 43, M. Tremblay (Dubuc) déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

### **ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 21 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am m (annexe II).

M<sup>me</sup> Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Kelley (Jacques-Cartier), M<sup>me</sup> Massé (Sainte-Marie-Saint-Jacques), M. Ouellet (René-Lévesque), M<sup>me</sup> Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre) - 6.

Contre : M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse), M. Lafrenière (Vachon), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 7.

Abstention : M. Tremblay (Dubuc) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 13 h 15 où elle se réunira en séance de travail.

---

À 14 h 07, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 14 h 25, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Lafrenière (Vachon) retire l'amendement coté Am m.

M. Lafrenière (Vachon) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M. Kelley (Jacques-Cartier), M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse), M. Lafrenière (Vachon), M. Ouellet (René-Lévesque), M<sup>me</sup> Picard

(Soulanges), M. Poulin (Beauce-Sud), M<sup>me</sup> Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M<sup>me</sup> Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) et M. Tremblay (Dubuc) - 2.

L'amendement est adopté.

L'article 21, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 13).

À 15 h 18, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 2 et l'amendement coté Am 12 adoptés précédemment.

Article 2 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Lafrenière (Vachon) retire l'amendement coté Am 12.

Par conséquent, l'amendement coté Am 12 porte maintenant la cote Am n (annexe II).

À 15 h 24, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Lafrenière (Vachon) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

M. le président y apporte une correction de forme.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M. Kelley (Jacques-Cartier), M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse), M. Lafrenière (Vachon), M<sup>me</sup> Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques), M. Ouellet (René-Lévesque), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges), M. Poulin (Beauce-Sud), M<sup>me</sup> Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Tremblay (Dubuc) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 14).

Préambule : M. Lafrenière (Vachon) propose l'amendement coté Am o (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 35, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Kelley (Jacques-Cartier) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Kelley (Jacques-Cartier), M<sup>me</sup> Massé (Sainte-Marie-Saint-Jacques), M. Ouellet (René-Lévesque), M<sup>me</sup> Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre) - 6.

Contre : M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse), M. Lafrenière (Vachon), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 7.

Abstention : M. Tremblay (Dubuc) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

M<sup>me</sup> Massé (Sainte-Marie-Saint-Jacques) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est rejeté (vote identique au vote sur le sous-amendement coté Sam a).

Le débat se poursuit.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

À 16 h 49, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Lafrenière (Vachon) retire l'amendement coté Am o.

Préambule : M. Lafrenière (Vachon) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

M. le président y apporte une correction de forme.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse), M. Lafrenière (Vachon), M. Ouellet (René-Lévesque), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Kelley (Jacques-Cartier), M<sup>me</sup> Massé (Sainte-Marie-Saint-Jacques), M<sup>me</sup> Robitaille (Bourassa-Sauvé), M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre) et M. Tremblay (Dubuc) - 6.

L'amendement est adopté et le préambule est donc adopté.

Intitulés des chapitres : Les intitulés des chapitres sont mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel), M<sup>me</sup> Dansereau (Verchères), M. Kelley (Jacques-Cartier), M<sup>me</sup> Lachance (Bellechasse), M. Lafrenière (Vachon), M<sup>me</sup> Massé (Sainte-Marie-Saint-Jacques), M. Ouellet (René-Lévesque), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges), M. Poulin (Beauce-Sud), M<sup>me</sup> Robitaille (Bourassa-Sauvé) et M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Tremblay (Dubuc) - 1

Les intitulés des chapitres sont adoptés.

Titre du projet de loi : Après débat, le titre du projet de loi est adopté (vote identique au vote sur les intitulés des chapitres).

Sur motion de M. Tremblay (Dubuc), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

La motion est adoptée (vote identique au vote sur les intitulés des chapitres).

M. Tremblay (Dubuc), propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée (vote identique au vote sur les intitulés des chapitres).

#### REMARQUES FINALES

M. Ouellet (René-Lévesque), M<sup>me</sup> Massé (Sainte-Marie-Saint-Jacques), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M. Lafrenière (Vachon) font des remarques finales.

À 17 h 08, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Astrid Martin

\_\_\_\_\_  
Sylvie D'Amours

AM/col

Québec, le 27 mai 2021

## **ANNEXE I**

### **Amendements adoptés**

Am 1  
Article 2

**LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU  
DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT**

**PROJET DE LOI N° 79**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 2**

Remplacer, dans le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2 du projet de loi,  
« 31 décembre 1989 » par « 31 décembre 1992 ».

*adopté*

---

Commentaire

L'amendement proposé remplace la date du 31 décembre 1989 par celle du 31 décembre 1992 dans la définition du mot « établissement ». L'amendement proposé répond à plusieurs des commentaires reçus lors des consultations particulières sur le projet de loi, notamment par madame Michèle Audette, par le Conseil de la Nation Atikamekw, par le Conseil de bande de la communauté innue de Pakuashipi et par l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador, concernant la date du 31 décembre 1989.

Texte proposé

2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « établissement », selon le contexte, un établissement de santé et de services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou tout lieu régi par la loi où étaient offerts des services de santé ou de services sociaux avant le ~~31 décembre 1989~~ **31 décembre 1992**;

(...).

Am 2  
Article 3

**LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU  
DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT**

**PROJET DE LOI N° 79**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 3**

À l'article 3 du projet de loi, remplacer « informe les familles autochtones » par  
« informe régulièrement les familles autochtones, en tenant compte notamment de  
leurs particularités linguistiques et culturelles, »

*adopté avec*

Am 3  
Article 4

**LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU  
DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT**

**PROJET DE LOI N° 79**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 4**

Insérer, dans le premier alinéa de l'article 4, après « qui le requiert », «, selon les besoins de cette personne, ».

*adopté avec*

Am 4  
Article 5

**LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU  
DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT**

**PROJET DE LOI N° 79**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 5**

À l'article 5 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, « *qui suit de cinq ans celle de la sanction de la présente loi* » par « *qui suit de 10 ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi* »;

2° remplacer, dans les paragraphes 3° et 4° du premier alinéa, « 31 décembre 1989 » par « 31 décembre 1992 »;

3° remplacer, dans le troisième alinéa, « d'un an » par « de deux ans ».

*adopté All*

---

Commentaire

L'amendement proposé donne suite à plusieurs des commentaires reçus lors des consultations particulières sur le projet de loi, notamment par madame Michèle Audette et par la Protectrice du citoyen concernant le délai de cinq ans pour transmettre une demande de communication de renseignements en vertu de la loi. Ce délai est considéré comme étant trop limité. Les familles d'enfants autochtones auront ainsi plus de temps pour effectuer leurs démarches en vertu de la loi.

L'amendement proposé en est également un de concordance avec l'amendement apporté à l'article 24 de ce projet de loi, qui remplace la disposition d'entrée en vigueur afin de prévoir une entrée en vigueur à la date fixée par décret du gouvernement.

Aussi, l'amendement proposé remplace la date du 31 décembre 1989 comme date limite pour l'admission en établissement de santé et de services sociaux ou pour les circonstances qui suggèrent que l'enfant est disparu ou décédé par la date du 31 décembre 1992. L'amendement proposé répond à plusieurs des commentaires reçus lors des consultations particulières sur le projet de loi, notamment par madame Michèle Audette, par le Conseil de la Nation Atikamekw, par le Conseil de bande de la communauté innue de Pakuashipi et par l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador, concernant la date du 31 décembre 1989.

Enfin, l'amendement proposé remplace la période maximale d'un an pour le report de la date limite de transmission des demandes visant la communication de renseignements personnels par une période maximale de deux ans dans un souci d'efficacité administrative.

#### Note additionnelle sur l'entrée en vigueur de la loi

Le délai prévu pour transmettre la demande en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 5 du projet de loi est au plus tard cinq ans suivant la date de la sanction de la loi. Un amendement de concordance est nécessaire pour que ce délai soit au plus tard dix ans suivant la date de l'entrée en vigueur de la loi.

Un délai est nécessaire entre la date de la sanction de la loi et celle de son entrée en vigueur pour la création et la mise sur pied de la structure administrative qui sera responsable de l'application de la loi, notamment pour effectuer le processus de dotation.

L'article actuel d'entrée en vigueur des dispositions du projet de loi prévoit une entrée en vigueur au moment de la sanction de la loi. L'étape de la sanction donne à la loi sa force exécutoire, ce qui permet au ministre d'accomplir certains actes pour préparer l'entrée en vigueur de la loi. Lors de l'entrée en vigueur, la loi acquiert sa force obligatoire, ce qui la rend opposable aux citoyens.

L'article 55 de la *Loi d'interprétation* (chapitre I-16) prévoit que l'État peut faire les nominations et les règlements d'application de la loi dès sa sanction. L'article prévoit :

« 55. Le droit de nomination à un emploi ou fonction comporte celui de destitution.

Lorsqu'une loi ou quelque disposition d'une loi entre en vigueur à une date postérieure à sa sanction, les nominations à un emploi ou à une fonction qui en découle peuvent valablement être faites dans les 30 jours qui précèdent la date de cette entrée en vigueur, pour prendre effet à cette date, et les règlements qui y sont prévus peuvent valablement être faits et publiés avant cette date.

Toutefois, s'il s'agit d'une loi ou de quelque disposition d'une loi entrant en vigueur par suite d'une proclamation ou d'un décret, ces nominations ne peuvent se faire qu'à compter de la date de cette proclamation ou de ce décret.

La démission de tout fonctionnaire ou employé peut valablement être acceptée par le ministre qui préside le ministère dont relève ce fonctionnaire ou employé.»

Pour faire coïncider les dates de la sanction et de l'entrée en vigueur de la loi, il faudrait que la structure administrative qui sera responsable de l'application de la loi soit opérationnelle dès la date de la sanction de la loi, ce qui n'est pas possible

dans les circonstances. La loi ne pourra, dans les faits, être en vigueur que lorsque la structure administrative sera mise sur pied. Un amendement est donc nécessaire afin que la date d'entrée en vigueur de la loi ne soit plus à la sanction, mais à une date ultérieure qui sera déterminée par décret du gouvernement.

#### Texte proposé

5. La personne qui respecte les conditions suivantes peut demander la communication de renseignements personnels détenus par un établissement, par un organisme ou par une congrégation religieuse et qui concernent une personne qui pourrait être un enfant autochtone disparu ou décédé :

1° transmettre sa demande au plus tard le ~~(indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de la sanction de la présente loi qui suit de 10 ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi)~~;

2° être un membre de la famille de l'enfant visé par la demande;

3° disposer de renseignements susceptibles de laisser croire que cet enfant a été admis, avant le ~~31 décembre 1989~~ **31 décembre 1992**, en établissement;

4° faire état de circonstances qui suggèrent que cet enfant est disparu ou est décédé, avant le ~~31 décembre 1989~~ **31 décembre 1992**, alors qu'il était admis en établissement.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, est un membre de la famille de l'enfant son arrière-grand-père ou son arrière-grand-mère, son grand-père ou sa grand-mère, son père ou sa mère, son frère ou sa soeur, son oncle ou sa tante, son cousin ou sa cousine, son beau-père ou sa belle-mère, son beau-frère ou sa belle-soeur, son enfant, son neveu ou sa nièce ou toute autre personne significative.

S'il l'estime nécessaire, le gouvernement peut, avant la date limite de transmission des demandes visant la communication de renseignements personnels, reporter cette date d'une période maximale de **deux ans**. Il peut effectuer d'autres reports aux mêmes conditions.

**LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU  
DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT**

**PROJET DE LOI N° 79**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 6**

À l'article 6 du projet de loi :

1° dans le premier alinéa :

- a) remplacer « 31 décembre 1989 » par « 31 décembre 1992 »;
- b) insérer, à la fin, « et, le cas échéant, le fait qu'il a été adopté »;

2° insérer, après le deuxième alinéa, le suivant :

« Les renseignements communiqués pour l'application des premier et deuxième alinéas peuvent notamment provenir d'un dossier ayant trait à l'adoption. »;

3° dans le troisième alinéa :

- a) remplacer « de ces renseignements » par « des renseignements prévus au deuxième alinéa »;
- b) insérer, à la fin du paragraphe 1°, « et, le cas échéant, qu'elle a été adoptée »;
- c) supprimer, dans le paragraphe 2°, « seuls »;
- d) remplacer, dans le paragraphe 2°, « 31 décembre 1989 » par « 31 décembre 1992 »;

4° insérer, à la fin du quatrième alinéa, « et, le cas échéant, qu'elle a été adoptée ».

*adopté*

---

Commentaire

L'amendement proposé remplace la référence aux faits postérieurs au 31 décembre 1989 pour la communication de renseignements personnels susceptibles de faire connaître les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès de l'enfant, par une référence aux faits postérieurs au 31 décembre 1992. Il

s'agit d'un amendement de concordance avec l'amendement apporté à l'article 5 du projet de loi, concernant le remplacement de la date du 31 décembre 1989 par celle du 31 décembre 1992, pour l'admission en établissement de santé et de services sociaux ou pour les circonstances qui suggèrent que l'enfant est disparu ou décédé. Cet amendement répond à plusieurs des commentaires reçus lors des consultations particulières sur le projet de loi, notamment par madame Michèle Audette, par le Conseil de la Nation Atikamekw, par le Conseil de bande de la communauté innue de Pakuashipi et par l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador.

L'amendement proposé ajoute une précision concernant la communication de renseignements personnels pour l'application des premier et deuxième alinéas de l'article 6 du projet de loi. Ces renseignements peuvent notamment provenir d'un dossier ayant trait à l'adoption.

La précision que les renseignements peuvent provenir d'un dossier ayant trait à l'adoption permettra d'éviter une interprétation selon laquelle les articles 582, 583, 583.9 et 583.10 du Code civil du Québec (CCQ) pourraient s'appliquer dans le contexte d'une demande faite en vertu des articles 4 à 6 du projet de loi. Les articles 4 à 6 du projet de loi s'appliquent dans un contexte de communication de renseignements personnels susceptibles de faire la lumière sur les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès d'un enfant autochtone. Les articles du CCQ s'appliquent, quant à eux, dans un contexte de communication de renseignements permettant à l'adopté ou aux parents d'origine de connaître l'identité de l'autre ou des renseignements leur permettant de se contacter.

L'amendement proposé ajoute la même précision pour l'échange de renseignements entre l'établissement et la Régie de l'assurance maladie du Québec, en vertu du deuxième alinéa de l'article 6, afin de localiser la personne.

L'amendement proposé permet également de communiquer aux familles d'enfants autochtones le fait que la personne qui pourrait être un enfant autochtone a été adoptée, le cas échéant. Cette possibilité s'applique notamment lorsque la personne vivante s'oppose à ce que soient communiqués les renseignements personnels susceptibles de faire connaître les circonstances ayant entouré sa disparition ou lorsque l'établissement ne parvient pas à la contacter. Dans ces situations, les familles d'enfants autochtones pourraient au moins obtenir l'information relative à l'adoption de l'enfant visé.

Note additionnelle sur les différences entre le régime du CCQ et les dispositions du projet de loi pour les dossiers d'adoptions

L'article 582 du CCQ prévoit que les dossiers judiciaires et administratifs ayant trait à l'adoption d'un enfant sont confidentiels et aucun des renseignements qu'ils contiennent ne peut être révélé, si ce n'est pour se conformer à la loi.

Cet article prévoit également que le tribunal peut permettre la consultation d'un dossier d'adoption à des fins d'étude, d'enseignement, de recherche ou d'enquête publique, pourvu que soit respecté l'anonymat de l'enfant, des parents d'origine, du tuteur et de l'adoptant.

Puisque l'article 582 du CCQ permet d'aménager une exception au régime de confidentialité des dossiers d'adoption, une dérogation au Code civil n'est pas nécessaire. De plus, les articles 583 et suivants du CCQ ne trouvent pas application dans le contexte du projet de loi. En effet, malgré les différences entre les régimes, énumérées ci-après, la communication des renseignements prévus au projet de loi s'effectue dans le cadre d'une demande formulée conformément aux articles 4 à 6 du PL et se distingue ainsi du processus visé aux articles 583 et suivants du CCQ.

L'article 583 du CCQ prévoit que pour que le parent d'origine puisse obtenir les nom et prénoms donnés à l'adopté de moins de 14 ans et les renseignements lui permettant de prendre contact avec lui, il faut que l'adopté ait d'abord entamé lui-même des démarches. Lorsque l'adopté est devenu majeur, le parent d'origine a le droit d'obtenir les nom et prénoms donnés à celui-ci et les renseignements lui permettant de prendre contact avec lui. Les renseignements ne peuvent toutefois être révélés si un refus à la communication de l'identité ou un refus au contact, selon le cas, y fait obstacle.

L'article 583.5 du CCQ, prévoit, dans le cas d'une adoption antérieure au 16 juin 2018, une protection de plein droit de l'identité de l'adopté, sauf si cette personne avait déjà exprimé sa volonté relativement à la communication de renseignements la concernant auprès de l'autorité compétente. Le parent d'origine peut quant à lui inscrire un refus à la communication de son identité jusqu'à ce qu'une première demande de renseignements le concernant soit présentée. Ainsi, dans le cas d'une protection de plein droit, l'identité de l'adopté ne pourrait pas être communiquée au parent d'origine. Toutefois, l'article 583.8 du CCQ prévoit que le bénéficiaire d'un refus de plein droit doit, lors de la première demande de renseignements le concernant, en être informé et avoir l'occasion de maintenir ou de retirer ce refus.

L'article 583.10 du CCQ prévoit, pour les frères et sœurs d'origine, un droit d'obtenir des renseignements concernant l'identité de l'adopté. L'article 583.10 est toutefois limité aux frères et sœurs d'origine qui doivent aussi avoir l'accord de l'adopté. Le deuxième alinéa de l'article 5 du projet de loi prévoit que les autres membres de la famille de l'enfant autochtone peuvent faire une demande de renseignements concernant l'identité de l'adopté. Mentionnons qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 583 du CCQ, les parents d'origine peuvent également, lorsque l'adopté est majeur, obtenir les nom et prénoms de l'adopté et les renseignements lui permettant de prendre contact avec lui.

Les paragraphes 2 et 3 du troisième alinéa de l'article 6 du projet de loi permettent de communiquer des renseignements, notamment lorsqu'on ne parvient pas à contacter la personne, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer qu'elle est toujours vivante ou lorsqu'elle est décédée. Le CCQ ne permet pas de communiquer des renseignements concernant l'identité en cas de refus à la communication ni des renseignements permettant de prendre contact en cas de refus au contact de l'adopté (alinéa 3 de l'article 583 du CCQ). Aussi, l'article 583.9 du CCQ prévoit qu'un refus à la communication de l'identité cesse d'avoir effet au premier anniversaire du décès de son bénéficiaire.

Note additionnelle sur les articles pertinents du CCQ en matière d'adoption :

«**582.** Les dossiers judiciaires et administratifs ayant trait à l'adoption d'un enfant sont confidentiels et aucun des renseignements qu'ils contiennent ne peut être révélé, si ce n'est pour se conformer à la loi.

Toutefois, le tribunal peut permettre la consultation d'un dossier d'adoption à des fins d'étude, d'enseignement, de recherche ou d'enquête publique, pourvu que soit respecté l'anonymat de l'enfant, des parents d'origine, du tuteur et de l'adoptant.»

«**583.** Tout adopté, y compris celui âgé de moins de 14 ans qui a l'accord de ses père et mère ou de son tuteur, a le droit d'obtenir, auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, ses nom et prénoms d'origine, ceux de ses parents d'origine et les renseignements lui permettant de prendre contact avec ces derniers.

De même, lorsque l'adopté est devenu majeur, le parent d'origine a le droit d'obtenir les nom et prénoms donnés à celui-ci et les renseignements lui permettant de prendre contact avec lui.

Les renseignements ne peuvent toutefois être révélés si un refus à la communication de l'identité ou un refus au contact, selon le cas, y fait obstacle.»

«**583.5.** Dans le cas d'une adoption antérieure au 16 juin 2018, s'il n'a pas déjà exprimé sa volonté relativement à la communication de renseignements le concernant auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, l'identité de l'adopté est protégée de plein droit et le parent d'origine peut inscrire un refus à la communication de son identité jusqu'à ce qu'une première demande de renseignements le concernant soit présentée.»

«**583.8.** Le bénéficiaire d'un refus de plein droit ou d'un refus exprimé par un tiers doit, lors de la première demande de renseignements le concernant, en être informé et avoir l'occasion de le maintenir ou de le retirer.

Lorsqu'un retrait du refus est demandé par un tel tiers, le bénéficiaire du refus doit en être informé et avoir l'occasion de s'y opposer.»

«583.9. Un refus à la communication de l'identité ou au contact peut être retiré en tout temps.

Un refus à la communication de l'identité cesse d'avoir effet au premier anniversaire du décès de son bénéficiaire.»

«583.10. Dans la mesure où l'adopté ainsi que son frère ou sa sœur d'origine en font la demande, les renseignements concernant l'identité de l'un et de l'autre ainsi que ceux leur permettant de prendre contact entre eux peuvent leur être communiqués, sauf si la communication de ces renseignements permet de révéler l'identité du parent d'origine alors que celui-ci bénéficie d'un refus à la communication de son identité.»

#### Texte proposé

6. En réponse à une demande visant la communication de renseignements personnels, seuls sont communiqués au demandeur les renseignements personnels susceptibles de faire connaître les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès de l'enfant, y compris ceux portant sur des faits postérieurs au ~~31 décembre 1989~~ **31 décembre 1992**, tels les renseignements concernant son transfert vers un autre établissement **et, le cas échéant, le fait qu'il a été adopté.**

S'il est raisonnable de croire que la personne qui pourrait être un enfant autochtone disparu ou décédé est toujours vivante à la lumière des renseignements personnels détenus par un établissement, par un organisme ou par une congrégation religieuse, ceux-ci doivent tenter d'obtenir une confirmation que cette personne est toujours en vie ainsi que les renseignements permettant de la localiser en s'adressant à la Régie de l'assurance maladie du Québec. Sur demande de l'établissement, de l'organisme ou de la congrégation religieuse à cet effet, la Régie lui transmet les noms, date de naissance, sexe, adresse et numéros de téléphone de cette personne inscrite à son fichier d'inscription des personnes assurées ainsi que, le cas échéant, la date de son décès et son adresse au moment du décès.

**Les renseignements communiqués pour l'application des premier et deuxième alinéas peuvent notamment provenir d'un dossier ayant trait à l'adoption.**

Après réception de ~~ces renseignements~~ **des renseignements prévus au deuxième alinéa**, l'établissement, l'organisme ou la congrégation religieuse traite la demande selon les règles suivantes :

1° dans le cas où la personne est toujours vivante et qu'elle est localisée, l'établissement, l'organisme ou la congrégation religieuse, après avoir pris contact avec elle, communique les renseignements visés au premier alinéa, sauf si la personne s'y oppose, auquel cas seul est communiqué le fait qu'elle est toujours vivante **et, le cas échéant, qu'elle a été adoptée;**

2° dans le cas où la personne est toujours vivante et que l'établissement, l'organisme ou la congrégation religieuse ne parvient pas à la contacter après avoir effectué les démarches nécessaires, seuls sont communiqués les renseignements visés au premier alinéa qui ne portent pas sur des faits postérieurs au ~~31 décembre 1989~~ **31 décembre 1992** ainsi que le fait qu'elle est toujours vivante;

3° dans le cas où il n'est pas possible de déterminer que la personne est toujours vivante ou si les vérifications effectuées auprès de la Régie permettent de constater qu'elle est décédée, les renseignements visés au premier alinéa sont communiqués.

Pour l'application du paragraphe 1° du troisième alinéa, l'établissement, l'organisme ou la congrégation religieuse doit informer la personne de son droit de s'opposer à la communication des renseignements, sauf du fait qu'elle est toujours vivante **et, le cas échéant, qu'elle a été adoptée.**

L'établissement, l'organisme ou la congrégation religieuse peut communiquer au demandeur tout autre renseignement concernant la personne avec le consentement de celle-ci.

le/le

Am 6  
Article 10

**LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU  
DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT**

**PROJET DE LOI N° 79**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 10**

Insérer, à la fin du deuxième alinéa de l'article 10 du projet de loi :

« et l'article 11.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) ».

*Adopté*

**Commentaire**

L'amendement proposé permet de s'assurer que les renseignements recueillis dans le cadre de l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) et qui auraient pu être versés dans un dossier d'adoption puissent être communiqués par un établissement de santé et de services sociaux à un demandeur conformément à l'article 6.

**Texte proposé**

« **10.** Les articles 4 à 6 et 8 de la présente loi s'appliquent malgré les articles 17, 19, 21 à 23 et 27 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et les articles 7 et 8 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

L'article 6 de la présente loi s'applique malgré l'article 63 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) et l'article 11.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1). »

Am 7  
Article 18

**LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU  
DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT**

**PROJET DE LOI N° 79**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 18**

Supprimer, à l'article 18 du projet de loi, « et guider ».

*adopté*

Am 8  
Article 20.1

**LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU  
DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT**

**PROJET DE LOI N° 79**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 20.1**

Insérer, après l'intitulé du chapitre VI du projet de loi, l'article suivant :

« **20.1.** Le ministre crée un comité de suivi composé de représentants de différents groupes ou de personnes pour l'application de la loi, afin de contribuer à l'amélioration des services offerts aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés, notamment en matière de plaintes et concernant l'état d'avancement du traitement des demandes. »

*adopté*

Am 9  
Article 24

**LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU  
DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT**

**PROJET DE LOI N° 79**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 24**

Remplacer l'article 24 du projet de loi par le suivant :

« **24.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2021 ».

*adopté Alex*

Commentaire

L'amendement proposé remplace la disposition d'entrée en vigueur du projet de loi afin de prévoir une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Note additionnelle

Un délai est nécessaire entre la date de la sanction de la loi et celle de son entrée en vigueur pour la création et la mise sur pied de la structure administrative qui sera responsable de l'application de la loi, notamment pour effectuer le processus de dotation.

L'article actuel d'entrée en vigueur des dispositions du projet de loi prévoit une entrée en vigueur au moment de la sanction de la loi. L'étape de la sanction donne à la loi sa force exécutoire, ce qui permet au ministre d'accomplir certains actes pour préparer l'entrée en vigueur de la loi. Lors de l'entrée en vigueur, la loi acquiert sa force obligatoire, ce qui la rend opposable aux citoyens.

L'article 55 de la *Loi d'interprétation* (chapitre I-16) prévoit que l'État peut faire les nominations et les règlements d'application de la loi dès sa sanction. L'article prévoit :

« **55.** Le droit de nomination à un emploi ou fonction comporte celui de destitution.

Lorsqu'une loi ou quelque disposition d'une loi entre en vigueur à une date postérieure à sa sanction, les nominations à un emploi ou à une fonction qui en découle peuvent valablement être faites dans les 30 jours qui précèdent la date

de cette entrée en vigueur, pour prendre effet à cette date, et les règlements qui y sont prévus peuvent valablement être faits et publiés avant cette date.

Toutefois, s'il s'agit d'une loi ou de quelque disposition d'une loi entrant en vigueur par suite d'une proclamation ou d'un décret, ces nominations ne peuvent se faire qu'à compter de la date de cette proclamation ou de ce décret.

La démission de tout fonctionnaire ou employé peut valablement être acceptée par le ministre qui préside le ministère dont relève ce fonctionnaire ou employé.»

Pour faire coïncider les dates de la sanction et de l'entrée en vigueur de la loi, il faudrait que la structure administrative qui sera responsable de l'application de la loi soit opérationnelle dès la date de la sanction de la loi, ce qui n'est pas possible dans les circonstances. La loi ne pourra, dans les faits, être en vigueur que lorsque la structure administrative sera mise sur pied. Un amendement est donc nécessaire afin que la date d'entrée en vigueur de la loi ne soit plus à la sanction, mais le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Texte actuel

**24.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Am 10  
Article 1

**LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU  
DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT**

**PROJET DE LOI N° 79**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 1**

À l'article 1 du projet de loi :

1° insérer, après « ministre responsable des affaires autochtones », « , dans un esprit de collaboration, »;

2° supprimer « et guide ».

*adopté*

---

Commentaire

L'amendement proposé répond à des inquiétudes qui ont été soulevées, lors des consultations particulières sur le projet de loi, notamment par le Conseil de la Nation Atikamekw sur la place des familles dans l'application du projet de loi.

Texte proposé

« 1. La présente loi a pour objet de soutenir les familles d'enfants autochtones disparus ou décédés dans leurs recherches de renseignements auprès d'un établissement, d'un organisme ou d'une congrégation religieuse sur les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès de ces enfants à la suite d'une admission en établissement, en tenant compte notamment des particularités linguistiques et culturelles de ces familles et de leurs besoins psychosociaux. À cette fin, elle prévoit notamment que le ministre responsable des affaires autochtones, **dans un esprit de collaboration**, assiste ~~et guide~~ les familles qui le requièrent. »

*Am 11  
Article 1*

**LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU  
DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT**

**PROJET DE LOI N° 79**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 1**

Remplacer, à l'article 1 tel qu'amendé, « psychosociaux » par « psychologiques et spirituels ».

*adopté*

Am. 12  
Article 2

## Projet de loi n° 79

Loi autorisant la communication de renseignements personnels  
aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite  
d'une admission en établissement

---

### AMENDEMENT

ARTICLE 2

L'amendement coté Am 12 a été rejeté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am n.

Ann 13  
Article 21

**LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU  
DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT**

**PROJET DE LOI N° 79**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 21**

Remplacer l'article 21 du projet de loi par le suivant :

« 21. Le ministre responsable des affaires autochtones rend compte au gouvernement de l'application de la présente loi dans un rapport annuel au plus tard le 31 mars 2022 et, par la suite, au plus tard le 31 mars de chaque année.

Ce rapport fait notamment état du nombre de plaintes formulées en application du premier alinéa de l'article 19 et de leur nature, des améliorations apportées aux pratiques ainsi que des mesures de sensibilisation utilisées, le cas échéant. Il fait également état du nombre de demandes reçues et du nombre d'enquêtes effectuées en application de la loi, ainsi que de leur nature, de leur état d'avancement et du nombre d'enfants concernés. Il comprend aussi la liste des personnes qui composent le comité de suivi créé en vertu de l'article 20.1 et énonce les recommandations formulées par ce dernier.

Le rapport est déposé par le ministre devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa production au gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de la reprise des travaux. Il est également publié, à cette occasion, sur le site Internet du ministère.

Le rapport est, en outre, présenté au comité de suivi et aux communautés autochtones concernées. Les modalités de présentation de ce rapport seront établies avec le comité de suivi. ».

*adopté*

---

Commentaire

L'amendement proposé précise que le rapport annuel fait au gouvernement sur l'application de la présente loi, prévu à l'article 21, sera déposé par le ministre responsable des affaires autochtones devant l'Assemblée nationale dans les trente jours suivants. L'amendement proposé précise également que le rapport fait notamment état du nombre de demandes reçues en application de la loi et du nombre d'enquêtes effectuées en application de l'article 13.

Cet amendement est proposé dans un souci de transparence et tente de répondre à une demande faite par plusieurs organisations de tenir une commission d'enquête sur les enfants autochtones disparus ou décédés à la suite de leur admission en établissement, dans l'objectif d'avoir une démarche et une reconnaissance publiques. La demande a notamment été formulée par le Regroupement des familles Awacak, par le Conseil de bande de la communauté innue de Pakuashipi et par l'organisme Femmes autochtones du Québec.

Texte proposé

**21.** Le ministre responsable des affaires autochtones rend compte au **gouvernement** de l'application de la présente loi dans un rapport annuel ~~publié sur son site Internet~~ **au plus tard le 31 mars 2022 et, par la suite, au plus tard le 31 mars de chaque année.**

Ce rapport fait **notamment** état du nombre de plaintes formulées en application du premier alinéa de l'article 19 et de leur nature, des améliorations apportées aux pratiques ainsi que des mesures de sensibilisation utilisées, le cas échéant. **Il fait également état du nombre de demandes reçues et du nombre d'enquêtes effectuées en application de la loi, ainsi que de leur nature, de leur état d'avancement et du nombre d'enfants concernés. Il comprend aussi la liste des personnes qui composent le comité de suivi créé en vertu de l'article 20.1 et énonce les recommandations formulées par ce dernier.**

**Le rapport est déposé par le ministre devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa production au gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de la reprise des travaux. Il est également publié, à cette occasion, sur le site Internet du ministère.**

**Le rapport est, en outre, présenté au comité de suivi et aux communautés autochtones concernées.**

Am 14  
Article 2

**LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU  
DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT**

**PROJET DE LOI N° 79**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 2**

Ajouter, à la fin de l'article 2 du projet de loi tel qu'amendé, l'alinéa suivant :

« De même, la notion d'admission en établissement vise les enfants admis ou inscrits dans un centre hospitalier, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, ou dans ce qui tenait lieu de tels centres, ou un centre de réadaptation exploité par un établissement, ainsi que les enfants pris en charge par une famille d'accueil. ».

*adopté*

Texte proposé

2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « établissement », selon le contexte, un établissement de santé et de services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou tout lieu régi par la loi où étaient offerts des services de santé ou de services sociaux avant le 31 décembre 1989 ~~1989~~ **31 décembre 1992;**

(...)

**De même, la notion d'admission en établissement vise les enfants admis ou inscrits dans un centre hospitalier, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, ou dans ce qui tenait lieu de tels centres, ou un centre de réadaptation exploité par un établissement, ou dans ce qui tenait lieu de tels centres, ainsi que les enfants pris en charge par une famille d'accueil.**

Am 15  
Préambule

**LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU  
DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT**

**PROJET DE LOI N° 79**

**AMENDEMENT**

**Préambule**

Ajouter, avant « LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT : », le  
texte suivant :

« CONSIDÉRANT que les circonstances ayant entouré des cas de disparitions ou  
de décès d'enfants autochtones à la suite de leur admission en établissement de  
santé et de services sociaux du Québec, à l'occasion de leur prise en charge pour  
des raisons de santé ou au terme d'évacuations sans la présence de leurs parents,  
demeurent inconnues de leurs familles;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale reconnaît la souffrance causée par la  
disparition ou le décès d'un enfant;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale souhaite mettre en place une réponse  
pour soutenir les familles autochtones dans leur quête de vérité par la recherche  
de renseignements sur les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès  
d'un enfant autochtone ainsi que dans leur processus de guérison et s'engager  
sur la voie de la réconciliation;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale souhaite travailler dans un esprit de  
collaboration avec les Autochtones, en tenant compte notamment de leurs  
particularités linguistiques et culturelles ».

*adopté*

---

**Commentaire**

L'amendement proposé prévoit un préambule visant à ajouter une mise en  
contexte du projet de loi. Il permet ainsi de guider les personnes qui l'appliqueront.

L'amendement proposé répond au commentaire formulé lors des consultations  
particulières par madame Michèle Audette ainsi que par l'Assemblée des  
Premières Nations Québec-Labrador et par la Commission de la santé et des

services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador sur la nécessité que le projet de loi comprenne un tel préambule.

## **ANNEXE II**

### **Amendements non adoptés**

Am a  
Article 1

**LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU  
DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT**

**PROJET DE LOI N° 79**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 1**

Insérer, après « ministre responsable des affaires autochtones », « , dans un esprit de collaboration, ».

*retiré de la*

---

Commentaire

L'amendement proposé répond à des inquiétudes qui ont été soulevées, lors des consultations particulières sur le projet de loi, notamment par le Conseil de la Nation Atikamekw sur la place des familles dans l'application du projet de loi.

Texte proposé

« 1. La présente loi a pour objet de soutenir les familles d'enfants autochtones disparus ou décédés dans leurs recherches de renseignements auprès d'un établissement, d'un organisme ou d'une congrégation religieuse sur les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès de ces enfants à la suite d'une admission en établissement, en tenant compte notamment des particularités linguistiques et culturelles de ces familles et de leurs besoins psychosociaux. À cette fin, elle prévoit notamment que le ministre responsable des affaires autochtones, **dans un esprit de collaboration**, assiste et guide les familles qui le requièrent. »

Am b  
Article 2

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 79

**Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement**

#### Article 2

Modifier l'article par l'insertion au deuxième paragraphe, après les mots « en établissement » des mots « , incluant celles qui étaient admissibles à l'adoption et celles qui furent adoptées, traditionnellement ou judiciairement ».

#### TEXTE MODIFIÉ DE LA LOI

*retuei Oeei*

2.

(...)

2° « enfant » une personne mineure au moment de son admission en établissement, **incluant celles qui étaient admissibles à l'adoption et celles qui furent adoptées, traditionnellement ou judiciairement;**

(...)

Amc  
Article 2

**LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS AUX  
FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE  
ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT**

**PROJET DE LOI N° 79**

**AMENDEMENT**

**Article 2**

Ajouter après le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 2 :

2.1° « admission », un enfant est considéré admis dès lors qu'il est pris en charge par une organisation responsable de son transport vers ou entre les établissements.

*Retire Oee*

Am d  
Article 3

**LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU  
DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT**

**PROJET DE LOI N° 79**

**AMENDEMENT du député de René-Lévesque**

**ARTICLE 3**

Insérer, après le mot « informe », les mots « régulièrement et, lorsque qu'envisageable, dans plusieurs langues.»

*retiré Ouel*

Am e  
Article 4

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 79

**Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement**

#### Article 4

Modifier l'article par le remplacement au premier alinéa des mots « prête assistance » par l'insertion des mots « **doit prêter assistance selon les besoins exprimés par un membre des Premières Nations et Inuits ainsi qu'** ».

#### TEXTE MODIFIÉ DE LA LOI

*retire celle*

4. Le ministre responsable des affaires autochtones **doit prêter assistance selon les besoins exprimés par un membre des Premières Nations et Inuits ainsi qu'** à toute personne qui le requiert pour la formulation d'une demande visant la communication de renseignements personnels détenus par un établissement, par un organisme ou par une congrégation religieuse et qui concernent une personne qui pourrait être un enfant autochtone disparu ou décédé, ainsi que pour le suivi de cette demande, notamment en prévoyant une rencontre si la personne qui formule la demande le juge nécessaire.

(...)

Projet de loi n° 79

Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement

---

AMENDEMENT

ARTICLE 6

Au 1<sup>er</sup> alinéa, insérer « les causes et » après « faire connaître ».

*rejeté allé*  
~~Le premier alinéa se lierait comme suit : En réponse à une demande visant la communication de renseignements personnels, seuls sont communiqués au demandeur les renseignements personnels susceptibles de faire connaître les causes et les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès de l'enfant, y compris ceux portant sur des faits postérieurs au 31 décembre 1992, tels les renseignements concernant son transfert vers un autre établissement.~~

Am 9  
Article 13

## PROJET DE LOI N° 79

**Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement**

### AMENDEMENT

#### Article 13

Modifier l'article par le remplacement du mot « peut » par « doit ».

*rejeté All*

#### TEXTE MODIFIÉ DE LA LOI

13. Lorsqu'un ou des éléments laissent croire que des renseignements susceptibles de faire connaître les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès d'un enfant autochtone existent, mais n'ont pas pu être communiqués à une personne en application de la présente loi, le ministre **doit**, d'office ou sur demande de cette personne, après avoir considéré les démarches effectuées par la personne, faire enquête auprès d'un établissement, d'un organisme ou d'une congrégation religieuse.

Am h  
Article 20.1

**LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU  
DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT**

**PROJET DE LOI N° 79**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 20.1**

Insérer, après l'intitulé du chapitre VI du projet de loi, l'article suivant :

« **20.1.** Le ministre crée un comité de suivi pour l'application de la loi afin de contribuer à l'amélioration des services offerts aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés, notamment en matière de plaintes et concernant l'état d'avancement des demandes. »

*Retire Allen*

**LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU  
DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT**

**PROJET DE LOI N° 79**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 21**

À l'article 21 du projet de loi :

1° remplacer le premier alinéa par le suivant :

« Le ministre responsable des affaires autochtones rend compte au gouvernement de l'application de la présente loi dans un rapport annuel au plus tard le 31 mars 2022 et, par la suite, au plus tard le 31 mars de chaque année »;

2° ajouter, à la fin du deuxième alinéa, la phrase suivante :

« Il fait également état notamment du nombre d'enquêtes effectuées en application de l'article 13 et de leur nature. »;

3° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Ce rapport est déposé par le ministre devant l'Assemblée nationale dans les trente jours suivants ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de la reprise des travaux. Il est également publié, à cette occasion, sur le site Internet du ministère. »

*Stéphane Ouellet*

---

**Commentaire**

L'amendement proposé précise que le rapport annuel fait au gouvernement sur l'application de la présente loi, prévu à l'article 21, sera déposé par le ministre responsable des affaires autochtones devant l'Assemblée nationale dans les trente jours suivants. L'amendement proposé précise également que le rapport fait état notamment du nombre d'enquêtes effectuées en application de l'article 13 de la présente loi.

Cet amendement est proposé dans un souci de transparence et tente de répondre à une demande faite par plusieurs organisations de tenir une commission d'enquête sur les enfants autochtones disparus ou décédés à la suite de leur

admission en établissement, dans l'objectif d'avoir une démarche et une reconnaissance publiques. La demande a notamment été formulée par le Regroupement des familles Awacak, par le Conseil de bande de la communauté innue de Pakuashipi et par l'organisme Femmes autochtones du Québec.

Texte proposé

**21. Le ministre responsable des affaires autochtones rend compte au gouvernement de l'application de la présente loi dans un rapport annuel publié sur son site Internet au plus tard le 31 mars 2022 et, par la suite, au plus tard le 31 mars de chaque année.**

Ce rapport fait état du nombre de plaintes formulées en application du premier alinéa de l'article 19 et de leur nature, des améliorations apportées aux pratiques ainsi que des mesures de sensibilisation utilisées, le cas échéant. **Il fait également état notamment du nombre d'enquêtes effectuées en application de l'article 13 et de leur nature.**

**Ce rapport est déposé par le ministre devant l'Assemblée nationale dans les trente jours suivants ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de la reprise des travaux. Il est également publié, à cette occasion, sur le site Internet du ministère.**

Sam a  
Am i  
Article 21

**Projet de loi n° 79**

Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement

---

**SOUS-AMENDEMENT**

**ARTICLE 21**

Dans le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'amendement proposé par le ministre à l'article 21 du projet de loi 79, insérer après « notamment » les mots « du nombre de demandes reçues, leur nature, l'avancement de leur traitement, le nombre d'enfants concernés par les demandes, » et insérer après « l'article 13 » les mots « , l'avancement de leur traitement ».

*retire' all*

~~L'amendement se lirait comme suit : Il fait également état notamment du nombre de demandes reçues, leur nature, l'avancement de leur traitement, le nombre d'enfants concernés par les demandes, du nombre d'enquêtes effectuées en application de l'article 13 l'avancement de leur traitement et de leur nature. »;~~

Am j  
Article 21

**LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU  
DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT**

**PROJET DE LOI N° 79**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 21**

À l'article 21 du projet de loi :

1° remplacer le premier alinéa par le suivant :

« Le ministre responsable des affaires autochtones rend compte au gouvernement de l'application de la présente loi dans un rapport annuel au plus tard le 31 mars 2022 et, par la suite, au plus tard le 31 mars de chaque année »;

2° ajouter, à la fin du deuxième alinéa, la phrase suivante :

« Il fait également état notamment du nombre de demandes reçues en application de la loi et du nombre d'enquêtes effectuées en application de l'article 13, de leur nature, de leur état d'avancement ainsi que du nombre d'enfants concernés. »;

3° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Ce rapport est déposé par le ministre devant l'Assemblée nationale dans les trente jours suivants ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de la reprise des travaux. Il est également publié, à cette occasion, sur le site Internet du ministère. »

*Stéphane Ouellet*

---

**Commentaire**

L'amendement proposé précise que le rapport annuel fait au gouvernement sur l'application de la présente loi, prévu à l'article 21, sera déposé par le ministre responsable des affaires autochtones devant l'Assemblée nationale dans les trente jours suivants. L'amendement proposé précise également que le rapport fait état notamment du nombre d'enquêtes effectuées en application de l'article 13 de la présente loi.

Cet amendement est proposé dans un souci de transparence et tente de répondre à une demande faite par plusieurs organisations de tenir une commission

d'enquête sur les enfants autochtones disparus ou décédés à la suite de leur admission en établissement, dans l'objectif d'avoir une démarche et une reconnaissance publiques. La demande a notamment été formulée par le Regroupement des familles Awacak, par le Conseil de bande de la communauté innue de Pakuashipi et par l'organisme Femmes autochtones du Québec.

Texte proposé

**21. Le ministre responsable des affaires autochtones rend compte au gouvernement de l'application de la présente loi dans un rapport annuel publié sur son site Internet au plus tard le 31 mars 2022 et, par la suite, au plus tard le 31 mars de chaque année.**

Ce rapport fait état du nombre de plaintes formulées en application du premier alinéa de l'article 19 et de leur nature, des améliorations apportées aux pratiques ainsi que des mesures de sensibilisation utilisées, le cas échéant. **Il fait également état notamment du nombre de demandes reçues en application de la loi et du nombre d'enquêtes effectuées en application de l'article 13, de leur nature, de leur état d'avancement ainsi que du nombre d'enfants concernés.**

**Ce rapport est déposé par le ministre devant l'Assemblée nationale dans les trente jours suivants ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de la reprise des travaux. Il est également publié, à cette occasion, sur le site Internet du ministère.**

Projet de loi n° 79

Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement

---

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Après « leurs besoins » remplacer le mot « psychosociaux » par les mots : « juridiques, psychologiques, culturels et spirituels. »

*retiré aller*

L'article se lirait comme suit : La présente loi a pour objet de soutenir les familles d'enfants autochtones disparus ou décédés dans leurs recherches de renseignements auprès d'un établissement, d'un organisme ou d'une congrégation religieuse sur les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès de ces enfants à la suite d'une admission en établissement, en tenant compte notamment des particularités linguistiques et culturelles de ces familles et de leurs besoins ~~psychosociaux~~ juridiques, psychologiques, culturels et spirituels. À cette fin, elle prévoit notamment que le ministre responsable des affaires autochtones, dans un esprit de collaboration, assiste les familles qui le requièrent.

Am 1  
Article 1

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 79

**Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement**

## AMENDEMENT

### Article 1

Modifier l'article 1 par l'ajout après des mots « dans leurs recherches » des mots « de vérité et ».

*rejeté*

### TEXTE MODIFIÉ DE LA LOI

1. La présente loi a pour objet de soutenir les familles d'enfants autochtones disparus ou décédés dans leurs recherches **de vérité et** de renseignements auprès d'un établissement, d'un organisme ou d'une congrégation religieuse sur les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès de ces enfants à la suite d'une admission en établissement, en tenant compte notamment des particularités linguistiques et culturelles de ces familles et de leurs besoins psychosociaux. À cette fin, elle prévoit notamment que le ministre responsable des affaires autochtones *dans un esprit de collaboration* assiste et guide les familles qui le requièrent.

*Am m  
Article 21*

**LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU  
DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT**

**PROJET DE LOI N° 79**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 21**

Remplacer l'article 21 du projet de loi par le suivant :

« **21.** Le ministre responsable des affaires autochtones rend compte au gouvernement de l'application de la présente loi dans un rapport annuel au plus tard le 31 mars 2022 et, par la suite, au plus tard le 31 mars de chaque année.

Ce rapport fait notamment état du nombre de plaintes formulées en application du premier alinéa de l'article 19 et de leur nature, des améliorations apportées aux pratiques ainsi que des mesures de sensibilisation utilisées, le cas échéant. Il fait également état du nombre de demandes reçues et du nombre d'enquêtes effectuées en application de la loi, ainsi que de leur nature, de leur état d'avancement et du nombre d'enfants concernés. Il comprend aussi la liste des personnes qui composent le comité de suivi créé en vertu de l'article 20.1 et énonce les recommandations formulées par ce dernier.

Le rapport est déposé par le ministre devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa production au gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de la reprise des travaux. Il est également publié, à cette occasion, sur le site Internet du ministère.

Le rapport est, en outre, présenté au comité de suivi et aux communautés autochtones concernées. ».

*retiré avec*

---

**Commentaire**

L'amendement proposé précise que le rapport annuel fait au gouvernement sur l'application de la présente loi, prévu à l'article 21, sera déposé par le ministre responsable des affaires autochtones devant l'Assemblée nationale dans les trente jours suivants. L'amendement proposé précise également que le rapport fait notamment état du nombre de demandes reçues en application de la loi et du nombre d'enquêtes effectuées en application de l'article 13.

Cet amendement est proposé dans un souci de transparence et tente de répondre à une demande faite par plusieurs organisations de tenir une commission d'enquête sur les enfants autochtones disparus ou décédés à la suite de leur admission en établissement, dans l'objectif d'avoir une démarche et une reconnaissance publiques. La demande a notamment été formulée par le Regroupement des familles Awacak, par le Conseil de bande de la communauté innue de Pakuashipi et par l'organisme Femmes autochtones du Québec.

Texte proposé

**21. Le ministre responsable des affaires autochtones rend compte au gouvernement de l'application de la présente loi dans un rapport annuel publié sur son site Internet au plus tard le 31 mars 2022 et, par la suite, au plus tard le 31 mars de chaque année.**

Ce rapport fait **notamment** état du nombre de plaintes formulées en application du premier alinéa de l'article 19 et de leur nature, des améliorations apportées aux pratiques ainsi que des mesures de sensibilisation utilisées, le cas échéant. **Il fait également état du nombre de demandes reçues et du nombre d'enquêtes effectuées en application de la loi, ainsi que de leur nature, de leur état d'avancement et du nombre d'enfants concernés. Il comprend aussi la liste des personnes qui composent le comité de suivi créé en vertu de l'article 20.1 et énonce les recommandations formulées par ce dernier.**

**Le rapport est déposé par le ministre devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa production au gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de la reprise des travaux. Il est également publié, à cette occasion, sur le site Internet du ministère.**

**Le rapport est, en outre, présenté au comité de suivi et aux communautés autochtones concernées.**

**Projet de loi n° 79**

Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement

---

**SOUS-AMENDEMENT**

**ARTICLE 21**

**Dans le 3<sup>e</sup> alinéa de l'amendement proposé par le ministre à l'article 21 du projet de loi 79, insérer à la fin de l'alinéa après les mots « du ministère. » la phrase suivante « Le rapport est étudié en commission parlementaire. »**

*rejeté*

~~L'amendement se lierait comme suit : Le rapport est déposé par le ministre devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa production au gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de la reprise des travaux. Il est également publié, à cette occasion, sur le site Internet du ministère.  
Le rapport est étudié en commission parlementaire.~~

Ann 12 n  
Article 2

**LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU  
DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT**

**PROJET DE LOI N° 79**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 2**

Ajouter, à la fin de l'article 2 du projet de loi tel qu'amendé, l'alinéa suivant :

« De même, la notion d'admission en établissement vise les enfants admis ou inscrits dans un centre hospitalier ou un centre de réadaptation exploité par un établissement, ainsi que les enfants pris en charge par une famille d'accueil. ».

Texte proposé

*adopté*  
*retiré*

2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « établissement », selon le contexte, un établissement de santé et de services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou tout lieu régi par la loi où étaient offerts des services de santé ou de services sociaux avant le ~~31 décembre 1989~~ **31 décembre 1992**;

(...)

**De même, la notion d'admission en établissement vise les enfants admis ou inscrits dans un centre hospitalier ou un centre de réadaptation exploité par un établissement, ainsi que les enfants pris en charge par une famille d'accueil.**

Am 0  
Préambule

**LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU  
DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT**

**PROJET DE LOI N° 79**

**AMENDEMENT**

**Préambule**

Ajouter, avant « LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT : », le  
texte suivant :

« CONSIDÉRANT que les circonstances ayant entouré des cas de disparitions ou  
de décès d'enfants autochtones à la suite de leur admission en établissement de  
santé et de services sociaux du Québec, à l'occasion de leur prise en charge pour  
des raisons de santé ou au terme d'évacuations sans la présence de leurs parents,  
demeurent inconnues de leurs familles;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale reconnaît la souffrance causée par la  
disparition ou le décès d'un enfant;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale souhaite mettre en place une réponse  
pour soutenir les familles autochtones dans leur quête de vérité par la recherche  
de renseignements sur les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès  
d'un enfant autochtone ainsi que dans leur processus de guérison et s'engager  
sur la voie de la réconciliation;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale souhaite travailler dans un esprit de  
collaboration avec les Autochtones; ».

*retraité*

---

**Commentaire**

L'amendement proposé prévoit un préambule visant à ajouter une mise en  
contexte du projet de loi. Il permet ainsi de guider les personnes qui l'appliqueront.

L'amendement proposé répond au commentaire formulé lors des consultations  
particulières par madame Michèle Audette ainsi que par l'Assemblée des  
Premières Nations Québec-Labrador et par la Commission de la santé et des  
services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador sur la  
nécessité que le projet de loi comprenne un tel préambule.

Sam a  
Amo  
Préambule

**LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS AUX  
FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE  
ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT**

**PROJET DE LOI N° 79**

**SOUS-AMENDEMENT**

Modifier l'amendement introduisant un préambule au projet de loi par l'insertion dans le 3<sup>e</sup>  
« CONSIDÉRANT », après les mots « renseignements sur » des mots « les causes et ».

*rejeté*

Texte modifié :

(...)

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale souhaite mettre en place une réponse pour soutenir les familles autochtones dans leur quête de vérité par la recherche de renseignements sur **les causes et** les circonstances ayant entouré la disparition ou le décès d'un enfant autochtone ainsi que dans leur processus de guérison et s'engager sur la voie de la réconciliation;

(...)

Projet de loi n° 79

Samb  
Amo  
Préambule

Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement

---

**SOUS-AMENDEMENT**

**Préambule**

**Modifier l'amendement introduisant un préambule au projet de loi 79, après le 1<sup>er</sup> alinéa, ajouter l'alinéa suivant « CONSIDÉRANT les droits des familles et des enfants reconnus dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*; »**

*répété*

## **ANNEXE III**

### **Documents déposés**

## Documents déposés

Assemblée des Premières Nations Québec - Labrador et Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador. Mémoire révisé sur le projet de Loi n° 79, Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement

CRC-060